



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-043

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Délégation Départementale de l'ARS

78-2019-02-22-007 - AMn°19-78-017 CSAPA PENITENTIAIRE portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA de Bois d'Arcy et géré par le CH de Plaisir. (4 pages) Page 4

## DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-02-27-001 - SdS de CP pouvoirs propres -travail- signée le 27.02.19 (8 pages) Page 9

## Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-02-26-004 - Arrêté Préfectoral modificatif interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Versailles. (1 page) Page 18

78-2019-02-27-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de cerfs à des fins scientifiques. (2 pages) Page 20

## Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-27-002 - AP\_DPU\_EPFIF\_JOUARS-PONTCHARTRAIN (2 pages) Page 23

78-2019-02-26-009 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_EPONE (1 page) Page 26

78-2019-02-26-023 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_BAILLY (1 page) Page 28

78-2019-02-26-024 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_BOIS-D'ARCY (1 page) Page 30

78-2019-02-26-005 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_BUCHELAY (1 page) Page 32

78-2019-02-26-006 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_CARRIERES-SUR-SEINE (1 page) Page 34

78-2019-02-26-008 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_CHAMBOURCY (1 page) Page 36

78-2019-02-26-035 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_FLINS-SUR-SEINE (1 page) Page 38

78-2019-02-26-010 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_GARGENVILLE (1 page) Page 40

78-2019-02-26-029 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_JOUARS-PONTCHARTRAIN (1 page) Page 42

78-2019-02-26-036 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_JUZIERS (1 page) Page 44

78-2019-02-26-007 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_LA-CELLE-ST-CLOUD (1 page) Page 46

78-2019-02-26-039 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_LE-MESNIL-LE-ROI (1 page) Page 48

78-2019-02-26-015 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_LE-PECQ (1 page) Page 50

78-2019-02-26-025 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_LES-CLAYES-SOUS-BOIS (1 page) Page 52

78-2019-02-26-011 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_MAURECOURT (1 page) Page 54

78-2019-02-26-030 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_MAUREPAS (1 page) Page 56

78-2019-02-26-040 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_MESNIL-ST-DENIS (1 page) Page 58

78-2019-02-26-013 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_MEZIERES-SUR-SEINE (1 page) Page 60

78-2019-02-26-032 - AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_NEAUPHLE-LE-CHATEAU (1 page) Page 62

78-2019-02-26-026 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_NOISY-LE-ROI (1 page)	Page 64
78-2019-02-26-014 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_ORGEVAL (1 page)	Page 66
78-2019-02-26-016 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_PORCHEVILLE (1 page)	Page 68
78-2019-02-26-033 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_RAMBOUILLET (1 page)	Page 70
78-2019-02-26-017 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_ROSNY-SUR-SEINE (1 page)	Page 72
78-2019-02-26-034 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_ST-ARNOULT-EN-YVELINES (1 page)	Page 74
78-2019-02-26-018 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_ST-REMY-LES-CHEVREUSE (1 page)	Page 76
78-2019-02-26-019 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_TRIEL-SUR-SEINE (1 page)	Page 78
78-2019-02-26-037 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_VAUX-SUR-SEINE (1 page)	Page 80
78-2019-02-26-027 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_VELIZY-VILLACOUBLAY (1 page)	Page 82
78-2019-02-26-020 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_VERSAILLES (1 page)	Page 84
78-2019-02-26-038 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_VILLENES-SUR-SEINE (1 page)	Page 86
78-2019-02-26-028 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_VILLEPREUX (1 page)	Page 88
78-2019-02-26-021 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_VILLIERS-ST-FREDERIC (1 page)	Page 90
78-2019-02-26-022 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2019_VOISINS-LE-BRETONNEUX (1 page)	Page 92
<b>Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG</b>	
78-2019-02-25-007 - Arrêté DRD 2019 IPSOS pour Leroy Merlin Buchelay et Bois d'Arcy (2 pages)	Page 94

## Délégation Départementale de l'ARS

78-2019-02-22-007

**AMn°19-78-017 CSAPA PENITENTIAIRE portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA de Bois d'Arcy et géré par le CH de Plaisir.**

*Mn°19-78-017 CSAPA PENITENTIAIRE portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA de Bois d'Arcy et géré par le CH de Plaisir.*

Arrêté N° **19 - 78 - 017 -**

**PORTANT MODIFICATION DE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2018**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre  
pénitentiaire de Bois d'Arcy  
FINESS ET  
780 003 158**

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier de Plaisir  
FINESS EJ  
780 024 113**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2018/061 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00075 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean- Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N°2013/80 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommée CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean-Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N° NOR JUSK 1604464A en date du 17 août 2016 portant modification de l'appellation de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy en Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy conséquemment à l'ouverture d'un quartier de semi-liberté ;
- VU** L'arrêté N° 18-78-067 en date du 10 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 décembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2018 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse du gestionnaire ;
- Considérant** La décision finale en date du 20 décembre 2018 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses de CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 179,00 €
	- Dont CNR	7 761,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	748 043,00 €
	- Dont CNR	4 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>803 222,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	803 222,00 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	12 261,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 790 961,00 €  
(A – C + D – B)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : 0 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 803 222.00 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 66 935.17 €.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 12 261 € sont accordés.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

### **ARTICLE 6 :**

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Plaisir et au CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy.

Fait à Versailles, le 22 février 2019

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

  
Corinne DROUGARD



DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-02-27-001

SdS de CP pouvoirs propres -travail-  
signée le 27.02.19



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**DECISION N° 03.02.19.  
PORTANT SUBDÉLEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

**Vu** le code du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 05 septembre 2016,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 août 2017 nommant Mme Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de Responsable de l'unité Départementale des Yvelines à compter du 1er octobre 2017,

**Vu** la décision n° 2019-05 du 17 janvier 2019 donnant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines,

**DECIDE**

## Article 1

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines donne subdélégation, en cas d'empêchement, à Monsieur Didier LACHAUD et à Monsieur Pascal MARCOUX, à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2.

## Article 2

Dispositions légales	Décisions
<b>Egalité professionnelle</b>	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Article L 1233-35-1 et Article R1233-3-3	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise prévue à l'article L.1233-34 (délai de cinq jours).  Cf. Article L. 1233-34 : expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais).
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail

<b>Durée du travail</b>	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Articles R 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au Chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au Chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
<b>Groupement d'employeurs</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de Délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de Représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un Représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	<p>Décisions en matière d'apprentissage et notamment :</p> <p>Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4)</p> <p>Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5)</p> <p>Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6)</p> <p>Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)</p>



<b>Travailleurs et Stagiaires de moins de 18 ans</b>	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du Jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des Travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

### Article 3

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines donne subdélégation, en cas d'empêchement, à Monsieur Pascal MARCOUX, Directeur du travail, Responsable du Pôle Travail, à effet de signer les décisions énumérées à l'article 4.

### Article 4

<b>Divers</b>	
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au Procureur, notification au mis en cause.

### Article 5

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines donne subdélégation, en cas d'empêchement, à Monsieur Didier LACHAUD, Directeur du travail, Responsable du Pôle 3EI, à effet de signer les décisions énumérées à l'article 6.

### Article 6

<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail

### Article 7

En cas d'empêchement de Madame Catherine PERNETTE, de Monsieur Didier LACHAUD et de Monsieur Pascal MARCOUX, délégation de signature est donnée à Mesdames Dorothee BAREL et Elizabeth JAULT à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2.

### Article 8

La présente subdélégation est étendue à Madame Dorothee BAREL, Directrice Adjointe du Travail pour les décisions relatives aux ruptures conventionnelles (articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail).

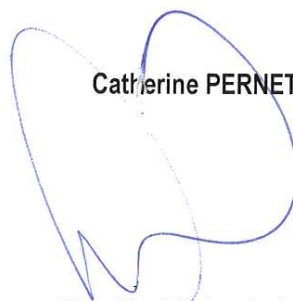
### Article 9

La décision de subdélégation de signature n° 2018-04 du 28 juin 2018 est abrogée.

**Article 10**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines et les délégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Montigny le Bretonneux  
mercredi 27 février 2019



**Catherine PERNETTE**

Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-02-26-004

Arrêté Préfectoral modificatif interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Versailles.



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019 – 000040 modificatif interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Versailles

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000288 du 9 novembre 2018 interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Versailles,

**CONSIDERANT** que la pression sur les populations de sangliers doit être intensifiée,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'accès au public est strictement interdit dans les enceintes où se dérouleront les actions de chasse organisées par l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Versailles. La journée du 14 mars 2019 est ajoutée au calendrier des actions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 susvisé.

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article

**ARTICLE 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3:** Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de Versailles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-02-27-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de cerfs à des fins scientifiques.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, chasse milieux naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 0 4 1**  
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses  
en vue d'effectuer des comptages de cerfs à des fins scientifiques

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, notamment son article 11bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement,  
VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,  
VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,  
VU la demande présentée par monsieur CLERC Thierry, président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France reçue en date du 11 février 2019,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de procéder à des comptages de cerfs à des fins scientifiques sur le département des Yvelines, les personnes ci-après sont autorisées à utiliser des sources lumineuses :

Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville
GOUHIER	Frédéric	5 chemin de l'Osier	27240	CAHAIGNES
TABOUREL	Ronan	2 rue st Sulpice	27620	BOIS JEROME
ROULAND	Pierre	Ferme d'Hermeray	78490	BOURDONNE
GALLIENNE	Frédéric	38 rue Armand Louis	91710	VERT LE PETIT
BABAULT	Jérôme	20 rue de la Maison Rouge	91720	VALPUISEAUX
HAYE	Anthony	9 rue de la croix	28130	HANCHES
LEFAUCHEUX	Alain	10 rue des Murgers / Senantes	28210	DANCOURT
PAILLEAU	Pascal	Domaine de Voisin	78125	GAZERAN
BEAUFILS	Arnaud	Domaine de la Plaine	78125	ORPHIN
BELOT	Herve	Domaine des Faures	78660	PRUNAY EN YVELINES
MARIE	François	25 rue de la Harpe	78610	ST LEGER EN YVELINES
LEMETAYER	Guillaume	Ferme de Guéville	78125	GAZERAN
LEMETAYER	Armand	Ferme de Guéville	78125	GAZERAN
LE BEGUEC	Christophe	13 chemin de l'église	78490	BAZOUCHES/GUYONNE
ALLAINES	Jean-Pierre	4 rue du Crochet	28230	EPERNON
METIVIER	Kassandra	10 rue des sapins	78690	SAINT REMY L'HONORE

PROUTHEAU	Yannick	MF de la croix de Vilpert	78610	LES BREVIAIRES
BONAFONTE	Michel	MF du Bréau rue du bois Céline	78730	ST ARNOULT
TEMOIN	Jean-Luc	MF de Malbranche	78610	LES BREVIAIRES
DESLOGES	Gilles	MF de Guipereux	78120	HERMERAY
TREGUIER	Sylvain	MF de St Léger-Est	78610	ST LEGER EN YVELINES
TOBIAS	Richard	MF de la porte dauphine	78240	CHAMBOURCY
POUPART	Jean-Michel	16 rue des clos	78550	GRESSEY
LELY	Alain	MF des grands coins	78610	ST LEGER EN YVELINES
BONGIBAUT	Alain	MF de la porte de Poigny	78120	RAMBOUILLET
POTEL	Grégoire	MF des Chartreux	78120	RAMBOUILLET
SAMSON	Frédéric	FDC 28	28637	GENAINVILLE CEDEX
BUTTON	Fabrice	FDC 28	28637	GENAINVILLE CEDEX
ASTRUC	Jean-Pierre	FDC 28	28637	GENAINVILLE CEDEX
DAVID	Julie	FDC 28	28637	GENAINVILLE CEDEX
LE GUILLOUS	Patrick	Le Coudray	28410	ST LUBIN DE LA HAYE
FERRANDIN	Dominique	4 impasse de la Boissière	28260	GILLES
CAMPE	Didier	10 rue Pierre Trouvé	78660	ABLIS
NOEL	Bernard	36 rue des bochets	78125	EMANCE
LAFONT	Margaux	19 rue de paris	78610	LE PERRAY EN YVELINES

Ces comptages s'effectueront sous la responsabilité des techniciens de la F.I.C.I.F.

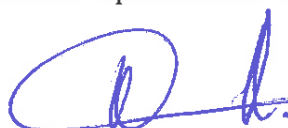
**Article 2 :** La présente autorisation est valable pour la période allant du **01 au 30 mars 2019** inclus pour la réalisation de quatre passages, prévus les **4, 7, 11 et 14 mars 2018**, sur le dispositif comprenant **18 circuits** de comptage. À l'issue de cette période, un bilan devra être établi et adressé à la DDT des Yvelines.

**Article 3 :** Les intéressés seront tenus d'informer, préalablement à leurs interventions, **au plus tard 24 heures à l'avance**, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en précisant :

- les dates d'interventions,
- les communes ou cantons prospectés,
- les parcours empruntés,
- les horaires de début et fin de comptages,
- les équipes prévues,
- le numéro minéralogique du véhicule employé.

**Article 4 :** Madame la directrice départementale des territoires et Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au service départemental de la sécurité publique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **27 FEV. 2019**  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-27-002

AP\_DPU\_EPFIF\_JOUARS-PONTCHARTRAIN

*Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis "La Fosse Rouge" à JOUARS-PONTCHARTRAIN*





## PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** **du**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier  
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme  
pour l'acquisition du bien sis « La Fosse Rouge » à Jouars-Pontchartrain**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

**VU** le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° n°2017338-0009 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Jouars-Pontchartrain ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2012 relative au droit de préemption sur le territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain sur les zones urbaines du plan local d'urbanisme ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Jouars-Pontchartrain le 11 décembre 2018 et portant sur le bien situé à la « Fosse Rouge », parcelle cadastrée ZC 52 ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle appartenant à Monsieur Pierre FOURRE, cadastrée ZC 52, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle fait état d'un potentiel de réalisation d'environ 20 logements sociaux, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 114 logements sociaux à produire entre 2017 et 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé à la « Fosse Rouge », parcelle cadastrée ZC 52 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **27 FEV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-009

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_EPONE

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 d'EPONE*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 d'Épône**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Épône à **56 995,14 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-023

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_BAILLY

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de BAILLY*



PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Bailly**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0001 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de **Bailly**,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Bailly** à **104 265,05 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-024

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_BOIS-D'ARCY

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de BOIS-D'ARCY*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Bois d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Bois d'Arcy** à **152 293,47 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-005

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_BUCHELAY

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de BUCHELAY*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Buchelay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

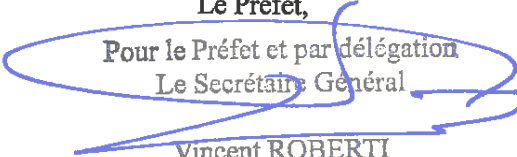
**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Buchelay** à **11 593,53 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-006

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_CARRIERES-SUR-SEINE

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de CARRIERES-SUR-SEINE*



PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Carrières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Carrières-sur-Seine** à **51 458,66 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **2 6 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-008

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_CHAMBOURCY

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de CHAMBOURCY*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Chambourcy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Chambourcy** à **67 329,24 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **2 6 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-035

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_FLINS-SUR-SEINE

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de FLINS-SUR-SEINE*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant sur le prélèvement SRU 2019 de Flins-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017338-0007 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de **Flins-sur-Seine**,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Flins-sur-Seine** à **119 004,30 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-010

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_GARGENVILLE

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de GARGENVILLE*

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2019 de Gargenville

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Gargenville** à **58 828,62 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-029

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_JOUARS-PONTCHARTRAIN

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de JOUARS-PONTCHARTRAIN*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Jouars-Pontchartrain**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0009 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de **Jouars-Pontchartrain**,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Jouars-Pontchartrain** à **105 349,14 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-036

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_JUZIERS

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de JUZIERS*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Juziers**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Juziers** à **71 790,15 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-007

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_LA-CELLE-ST-CLOUD

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de LA CELLE SAINT CLOUD*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant sur le prélèvement SRU 2019 de la Celle-Saint-Cloud**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0019 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de la Celle-Saint-Cloud,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 05/09/2018,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de la Celle-Saint-Cloud à **21 766,75 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 09 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-039

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_LE-MESNIL-LE-ROI

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 du MESNIL LE ROI*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 du Mesnil-le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune **du Mesnil-le-Roi** à **20 631,31 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-015

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_LE-PECQ

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de LE PECQ*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 du Pecq**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune du Pecq à 47 846,70 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-025

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_LES-CLAYES-SOUS-BOIS

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 des CLAYES-SOUS-BOIS*

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2019 des Clayes-sous-Bois

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune **des Clayes-sous-Bois** à **39 193,44 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-011

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_MAURECOURT

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de MAURECOURT*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Maurecourt**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Maurecourt** à **17 387,60 €** et affecté à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-030

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_MAUREPAS

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de MAUREPAS*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Maurepas**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Maurepas** à **292 439,07 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-040

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_MESNIL-ST-DENIS

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 du MESNIL SAINT DENIS*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 du Mesnil-Saint-Denis**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10/09/18,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune **du Mesnil-Saint-Denis** à **62 965,50 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-013

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_MEZIERES-SUR-SEINE

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de MEZIERES-SUR-SEINE*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Mézières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Mézières-sur-Seine** à **60 759,01 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Vincent ROBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-032

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_NEAUPHLE-LE-CHATEAU

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de NEAUPHLE-LE-CHATEAU*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant sur le prélèvement SRU 2019 de Neauphle-le-Château**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0013 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de **Neauphle-le-Château**,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Neauphle-le-Château** à **84 532,16 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017338-0013 en date du 4 décembre 2017 est fixé à **31 071,10 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-026

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_NOISY-LE-ROI

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de NOISY-LE-ROI*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Noisy-le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Noisy-le-Roi** à **141 614,60 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-014

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_ORGEVAL

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 d'ORGEVAL*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 d'Orgeval**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Orgeval à **177 488,40 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-016

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_PORCHEVILLE

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de PORCHEVILLE*

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2019 de Porcheville

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Porcheville** à **53 290,71 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-033

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_RAMBOUILLET

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de RAMBOUILLET*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Rambouillet** à **175 869,20 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-017

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_ROSNY-SUR-SEINE

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de ROSNY-SUR-SEINE*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Rosny-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Rosny-sur-Seine** à **11 448,94 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-034

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_ST-ARNOULT-EN-YVELINES

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de ST-ARNOULT-EN-YVELINES*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Saint-Arnoult-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Saint-Arnoult-en-Yvelines** à **155 845,62 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-018

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_ST-REMY-LES-CHEVREUSE

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE*

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2019 de Saint-Rémy-les-Chevreuse

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Saint- Rémy- les- Chevreuse** à **42 556,80 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **2 6 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-019

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_TRIEL-SUR-SEINE

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de TRIEL-SUR-SEINE*



PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du **05/10/18**,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Triel-sur-Seine** à **8 693,73 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **2 6 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-037

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_VAUX-SUR-SEINE

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de VAUX-SUR-SEINE*



PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Vaux-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Vaux-sur-Seine** à **68 842,14 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-027

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_VELIZY-VILLACOUBLAY

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de VELIZY-VILLACOUBLAY*



PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Vélizy-Villacoublay** à **447 022,80 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-020

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_VERSAILLES

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de VERSAILLES*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant sur le prélèvement SRU 2019 de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0017 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Versailles,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 01/10/2018,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1:** Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017338-0017 en date du 4 décembre 2017 est fixé à **400 890,62 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-038

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_VILLENES-SUR-SEINE

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de VILLENES-SUR-SEINE*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Villennes-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Villennes-sur-Seine à **111 840,82 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-028

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_VILLEPREUX

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de VILLEPREUX*

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant sur le prélèvement SRU 2019 de Villepreux**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Villepreux** à **108 997,20 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-021

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_VILLIERS-ST-FREDERIC

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de VILLIERS-SAINT-FREDERIC*

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2019 de Villiers-Saint-Frédéric

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 04/09/18,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Villiers-Saint-Frédéric à 13 507,36 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-02-26-022

AP\_PRELEVEMENT\_SRU\_2019\_VOISINS-LE-BRETONNEUX

*Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2019 de VOISINS-LE-BRETONNEUX*

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le prélèvement SRU 2019 de Voisins-le-Bretonneux

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du **02/10/18**,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Voisins-le-Bretonneux** à **53 212,40 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -  
BRG

78-2019-02-25-007

Arrêté DRD 2019 IPSOS pour Leroy Merlin Buchelay et Bois d'Arcy

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société IPSOS intervenant au sein  
des magasins Leroy Merlin de Buchelay et Bois d'Arcy les 17 et 24 mars 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IPSOS  
intervenant au sein des magasins Leroy Merlin de Buchelay et Bois d'Arcy  
les dimanches 17 et 24 mars 2019**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée par la société IPSOS OBSERVER le 21 janvier 2019, complétée par courriel du 29 janvier 2019, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 17 et 24 mars 2019 au sein des magasins Leroy Merlin sis à Buchelay et à Bois d'Arcy ;

**Considérant** que la société IPSOS OBSERVER, dont l'activité relève des études de marché et sondages, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que le client de la société IPSOS OBSERVER lui demande de réaliser une étude de mesure de satisfaction sur toute la période d'ouverture des magasins concernés soit du lundi au dimanche ;

**Considérant** que la société IPSOS OBSERVER est tenue de répondre à la demande de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle, dans l'hypothèse où cette demande ne serait pas satisfaite, est de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1/2

**Considérant** que les salariés concernés seraient chargés d'enquête auprès des clients du magasin en leur proposant de répondre à un questionnaire de satisfaction ;

**Considérant** que la plage horaire du travail du dimanche serait de 10 heures 30 à 17 heures 30 ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société IPSOS OBSERVER, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 17 et 24 mars 2019 au sein des magasins Leroy Merlin sis à Buchelay et à Bois d'Arcy est accordée.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Versailles, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Bois d'Arcy, le maire de Buchelay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **25 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Vincent ROBERTI